

VD_OMNI PS.2010.0086 vom 28. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2010.0086

FR: VD_OMNI PS.2010.0086 du 28 mars 2011

IT: VD_OMNI PS.2010.0086 del 28 marzo 2011

Regeste

X. _____/Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement de Lausanne, Centre social régional de Lausanne | Confirmation de l'inaptitude au placement d'un bénéficiaire RI, qui persiste à ne pas respecter les instructions de l'ORP (refus d'une mesure d'assignation auprès de l'entreprise Textura, absence à un entretien de conseil) et qui prétend expliquer ses manquements par son état de santé. En réalité, le recourant n'entend pas se plier aux mesures d'insertion ne correspondant pas à ses propres désirs. Au demeurant, dès lors qu'il affirme ne pas être capable de travailler en raison d'une santé défaillante, il doit de toute façon être considéré comme inapte au placement, faute de disponibilité suffisante.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée confirme que le recourant est inapte au placement à partir du 30 juillet 2010, partant qu'il n'a plus droit aux mesures d'insertion professionnelles. a) La loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11) a pour but d'encourager l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi (art. 1 er al. 2 let. c LEmp). La LEmp institue des mesures cantonales relatives à l'insertion professionnelle, conformément au revenu d'insertion (RI) prévu par la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051). Selon l'art. 21 LEmp, le Service (de l'emploi) est compétent en matière d'insertion professionnelle des bénéficiaires du RI (al. 1); il organise la prise en charge des demandeurs d'emploi aptes au placement et au bénéfice du RI, pour toutes les questions liées à l'emploi conformément aux chapitres 1 et 2 du présent titre (al. 2 let. a) et les mesures cantonales d'insertion professionnelle (al. 2 let. b). Aux termes de l'art. 23a al. 1 LEmp, les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI doivent, avec l'assistance de leur ORP, tout mettre en œuvre pour favoriser leur retour à l'emploi. En leur qualité de demandeurs d'emploi, ils sont soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI; RS 837.0). Selon l'art. 23a al. 2 LEmp, en particulier, il incombe aux demandeurs d'emploi au bénéfice du RI d'effectuer des recherches d'emploi et d'en apporter la preuve. Ils sont tenus d'accepter tout emploi convenable qui leur est proposé et, lorsque l'ORP le leur enjoint, ils ont l'obligation de participer aux mesures d'insertion professionnelle qui leur sont octroyées (let. a), de participer aux entretiens de conseil et de contrôle, ainsi qu'aux réunions d'information (let. b), de fournir les renseignements et documents permettant de juger s'ils sont aptes au placement ou si le travail proposé est convenable (let. c). D'après l'art. 23b LEmp, le non-respect par les bénéficiaires de leurs devoirs dans le cadre de leur prise en charge par l'ORP est sanctionné par une réduction des prestations financières au sens de la LASV. b) Les mesures cantonales d'insertion

professionnelle visent à améliorer l'aptitude au placement des demandeurs d'emploi et à favoriser le retour en emploi par des activités qualifiantes servant la concrétisation d'un projet professionnel réaliste (art. 24 LEmp). Sont considérés comme mesures cantonales d'insertion professionnelle au sens de l'art. 26 al. 1 LEmp: les stages professionnels cantonaux (let. a), les allocations cantonales d'initiation au travail (let. b), les prestations cantonales de formation (let. c), le soutien à la prise d'activité indépendante (let. d), les allocations cantonales à l'engagement (let. e), les emplois d'insertion (let. f). Les prestations cantonales de formation comprennent, vu l'art. 30 al. 1 LEmp: des cours dispensés par des instituts agréés par le Service (let. a), des stages dans les entreprises d'entraînement du canton (let. b), des mesures visant la clarification des aptitudes professionnelles (let. c). Selon la fiche de présentation des mesures communes aux bénéficiaires LACI/RI, de nombreuses mesures ont été développées dans tous les secteurs d'activité; il s'agit notamment de cours (informatique, langues, perfectionnement commercial, technique, arts graphiques, hôtellerie, gastronomie, etc.), de programmes d'emploi temporaire (PET, portant sur des activités en lien direct avec la réalité professionnelle, à savoir pour les bénéficiaires du RI d'emplois d'insertion, tels que ceux offerts par la coopérative Textura), et d'entreprises de pratique commerciale. S'agissant des mesures destinées aux bénéficiaires RI, elles consistent en particulier en des allocations cantonales d'initiation au travail et en des mesures spécifiques (Jusqu'à l'Emploi; Nouvelle Chance; Transition-Emploi; Coaching individuel). Peuvent bénéficier des mesures cantonales d'insertion professionnelle les demandeurs d'emploi qui sont aptes au placement (art. 25 al. 1 let. g LEmp). Selon l'art. 11 al. 1 du règlement vaudois du 7 décembre 2005 d'application de la LEmp (REmp; RSV 822.11.1), sont considérés comme aptes au placement les demandeurs d'emploi qui remplissent les conditions visées à l'art. 15 LACI. En ce sens, est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments: la capacité de travail, d'une part, et la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, d'autre part. Ce deuxième aspect de l'aptitude au placement implique la volonté de prendre un tel travail s'il se présente (ATF 125 V 51 consid. 6a p. 58; 123 V 214 consid. 3 p. 216).

E. 2

a) En l'espèce, l'aptitude au placement du recourant a été niée à compter du 20 décembre 2006 au motif qu'il ne respectait pas les instructions de l'ORP. Le 29 mai 2010, le recourant a confirmé au SDE, Division juridique des ORP, avoir désormais compris la nécessité de suivre les instructions de l'ORP et vouloir les respecter à l'avenir. Par courrier du 31 mai 2010, le SDE, Division juridique des ORP, l'a informé qu'il reconnaissait son aptitude au placement, de sorte que l'ORP continuerait sa prise en charge professionnelle. Le recourant n'a toutefois pas donné suite à la mesure d'assignation du 14 juin 2010 ("Transition-Emploi" auprès de l'entreprises Textura), ne s'est pas présenté à un entretien de conseil et de contrôle du 30 juillet 2010 et n'a pas davantage répondu aux questions qui lui étaient posées le 3 août 2010. Il ne conteste pas ces faits, mais explique ses manquements par son état de santé, au bénéfice des certificats figurant au dossier. b) Le certificat médical établi le 5 janvier 2010 à la suite d'une consultation du recourant auprès du centre d'urgence de Vidysource est antérieur à la période considérée, soit mai à fin juillet 2010. Ensuite, le certificat médical du cabinet du Dr Y. _____, non daté et produit à de nombreuses reprises par le recourant au cours de la procédure, n'indique pas que son traitement le rendait inapte à assumer les obligations résultant de son statut de " RI professionnel ", notamment à respecter les

instructions et les rendez-vous donnés par l'ORP. Enfin, il ne résulte pas du rapport établi le 2 décembre 2010 par l'Hôpital ophtalmique Jules-Gonin que le chalazion de la paupière supérieure de l'œil gauche diagnostiqué le 27 octobre 2010, soit d'ailleurs postérieurement à la décision de première instance du 25 août 2010 constatant son inaptitude au placement, l'aurait empêché d'observer les obligations précitées. Dans ces conditions, il n'est pas établi à satisfaction de droit que les manquements du recourant seraient justifiés par des motifs médicaux. Il ne suffit pas de souffrir de n'importe quel problème de santé: encore faut-il que celui-ci soit effectivement propre à empêcher le bénéficiaire d'un statut de " RI professionnel " de respecter ses obligations à cet égard. En réalité, les circonstances démontrent que le recourant n'a pas la volonté d'observer l'engagement qu'il avait pris de se soumettre à un suivi professionnel tel que défini par l'ORP. Manifestement, il n'entend pas se plier aux mesures d'insertion ne correspondant pas à ses propres désirs, à savoir une formation de commerce ou de conduite des véhicules poids lourds. Au demeurant, dès lors que le recourant affirme ne pas être capable de travailler en raison d'une santé défaillante, il doit de toute façon être considéré comme inapte au placement, faute de disponibilité suffisante (v. dans ce sens, ATF 8C_187/2010 du 3 décembre 2010 consid. 4.3, selon lequel lorsqu'un assuré se considère lui-même comme tout à fait incapable de travailler, on doit inférer qu'il est inapte au placement en raison d'une disponibilité insuffisante). C'est donc à juste titre que l'ORP, puis le SDE, Division juridique des ORP, par son Instance juridique chômage, ont constaté l'inaptitude au placement du recourant dès le 30 juillet 2010. La décision attaquée, qui ne prête pas le flanc à la critique, doit être confirmée.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.